edifondo

Fondation de prévoyance edifondo

Règlement

pour PraderLosinger SA (CCT canton du Valais – plan de prévoyance 4)

valable à partir du 1.1.2022

Dans un souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée pour les personnes des deux sexes dans le texte suivant.

Table des matières

1. Partie généralités ... 5
Art. 1.1 Responsabilité ... 5
Art. 1.2 But ... 5
Art. 1.3 Rapports avec la LPP et l'autorité de surveillance ... 5
Art. 1.4 Règlement ... 5
Art. 1.5 Structure de la prévoyance ... 6
Art. 1.6 Âge ... 6
Art. 1.7 Âge de la retraite ... 6
Art. 1.8 Définitions des salaires ... 6
Art. 1.8.1 Salaire soumis à cotisation ... 6
Art. 1.8.2 Salaire annuel déterminant ... 6
Art. 1.8.3 Salaire risque assuré ... 6
Art. 1.9 Valeurs seuils et taux d'intérêt ... 6

2. Cercles des assurés ... 7
Art. 2.1 Assurance obligatoire ... 7
Art. 2.2 Exceptions concernant l'assurance obligatoire ... 7
Art. 2.3 Salariés liés par un rapport de travail à durée déterminée ... 8
Art. 2.4 Admission dans l'assurance ... 8
Art. 2.5 Obligation d'informer de l'assuré ... 8
Art. 2.6 Fin de l'assurance ... 9
Art. 2.7 Sortie de l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans ... 10
Art. 2.8 Obligation de renseigner et d'informer, transmission de renseignements, protection des données ... 11
Art. 2.9 Information ... 11

3. Financement ... 12
Art. 3.1 Principe ... 12
Art. 3.2 Obligation de payer des cotisations ... 12
Art. 3.3 Obligation de payer des cotisations lors de congés non payés ... 12
Art. 3.4 Paiement des cotisations ... 12
Art. 3.5 Montant des cotisations / bonifications de vieillesse ... 13
Art. 3.6 Rachats ... 13
Art. 3.7 Frais d'administration ... 14
Art. 3.8 Placement de la fortune ... 14
Art. 3.9 Réserves de cotisations de l'employeur ... 14

4. Découvert ... 15
Art. 4.1 Constat d'un découvert ... 15
Art. 4.2 Découvert limité dans le temps ... 15
Art. 4.3 Obligation d'annoncer et d'informer ... 15
Art. 4.4 Résorption du découvert, analyse ... 15
Art. 4.5 Mesures ... 15

Art. 4.5.1 Résorption du déficit structurel ... 15
Art. 4.5.2 Restriction appliquée au versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ... 16
Art. 4.5.3 Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations de l'employeur ... 16
Art. 4.5.4 Rémunération réduite et nulle ... 16
Art. 4.5.5 Modification des droits futurs aux prestations dans la partie surobligatoire ... 17
Art. 4.5.6 Contributions pour assainissement ... 17

5. Prestations de prévoyance ... 18
Art. 5.1 Avoir de vieillesse/bonifications de vieillesse ... 18
Art. 5.2 Prestations de vieillesse ... 18
Art. 5.2.1 Rente de vieillesse/capital de vieillesse ... 18
Art. 5.2.2 Taux de conversion ... 20
Art. 5.2.3 Adaptation de la rente de vieillesse après partage de la prévoyance ... 21
Art. 5.2.4 Rente pour enfant de personne retraitée ... 21
Art. 5.3 Prestations d'invalidité ... 21
Art. 5.3.1 Rente d'invalidité ... 21
Art. 5.3.2 Rente pour enfant de personne invalide ... 23
Art. 5.3.3 Exonération des cotisations ... 23
Art. 5.4 Prestations pour survivants ... 24
Art. 5.4.1 Rentes de conjoint (veuve/veuf) ... 24
Art. 5.4.2 Partenariat enregistré ... 24
Art. 5.4.3 Rentes de partenaire ... 24
Art. 5.4.4 Droit à des prestations de survivant en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ... 25
Art. 5.4.5 Rente d'orphelin ... 26
Art. 5.5 Capital décès ... 26
Art. 5.5.1 Avoir préobligatoire accumulé ... 26
Art. 5.5.2 Rachats effectués ... 27
Art. 5.5.3 Capital décès sans droit à une rente ... 27
Art. 5.5.4 Capital décès avec droit à une rente ... 28
Art. 5.5.5 Ayants droit ... 28

Dispositions communes ... 29
Art. 5.6 Adaptation à l'évolution des prix ... 29
Art. 5.7 Coordination avec d'autres prestations et revenus ... 29
Art. 5.7.1 Avant l'âge de la retraite ... 29
Art. 5.7.2 Après l'âge de la retraite ... 30
Art. 5.8 Subrogation ... 31
Art. 5.9 Versement des rentes ... 31
Art. 5.10 Versement en capital ... 32
Art. 5.11 Justification du droit ... 32
Art. 5.12 Restitution des prestations indûment perçues ... 32
Art. 5.13 Cession et mise en gage ... 32
Art. 5.14 Cas de rigueur ... 32

6. Encouragement à la propriété ... 33
Art. 6.1 Encouragement à la propriété du logement ... 33
Art. 6.2 Versement anticipé ... 33
Art. 6.3 Mise en gage ... 35

7. Divorce / dissolution par voie judiciaire d'un partenariat enregistré ... 36

8. Résiliation prématurée du rapport de travail ... 38
Art. 8.1 Prestation de sortie ... 38
Art. 8.2 Versement et transfert de la prestation de libre passage ... 38
Art. 8.3 Maintien de la couverture de prévoyance sous une autre forme ... 38
Art. 8.4 Versement en espèces ... 38
Art. 8.5 Décompte et information ... 39
Art. 8.6 Calcul de la prestation de sortie ... 39
Art. 8.7 Information ... 40
Art. 8.8 Maintien des prestations de risque ... 40

9. Organisation de la fondation ... 41
Art. 9.1 Conseil de fondation ... 41
Art. 9.2 Gestion paritaire ... 41
Art. 9.3 Prises de décisions au sein du conseil de fondation ... 41
Art. 9.4 Exercice comptable ... 42
Art. 9.5 Provisions techniques ... 42
Art. 9.6 Responsabilité ... 42
Art. 9.7 Vérification ... 42

10. Dispositions finales ... 44
Art. 10.1 Obligation de garder le secret ... 44
Art. 10.2 Voies de droit ... 44
Art. 10.3 Liquidation partielle ... 44
Art. 10.4 Modifications du règlement ... 44
Art. 10.5 Entrée en vigueur du règlement ... 45

1. Partie généralités

Art. 1.1 Responsabilité

La responsabilité de la prévoyance professionnelle telle que la décrit le présent règlement incombe à la Fondation de prévoyance edifondo (ci-après appelée « fondation »).

Art. 1.2 But

La fondation a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution en faveur des salariés de la fondatrice et de l'employeur, ou des entreprises qui leur sont étroitement liées économiquement ou financièrement, et en faveur de leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

La fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales de la LPP et verser des allocations dans des situations de nécessité telles que maladie, accident ou chômage.

L'adhésion d'entreprises étroitement liées se fait au moyen d'une convention d'affiliation écrite qui doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance. La fondatrice, les entreprises affiliées et les entreprises qui leur sont étroitement liées économiquement ou financièrement seront uniformément appelées « employeur » ci-après.

Art. 1.3 Rapports avec la LPP et l'autorité de surveillance

La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Berne et est soumise à la surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF).

La fondation est affiliée au fonds de garantie, conformément à l'art. 57 LPP.

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas. La fondation tient les comptes de vieillesse individuels selon l'art. 11 OPP 2 (compte témoin). L'avoir de vieillesse accumulé conformément à la LPP est ainsi mis en évidence. Cet avoir de vieillesse comprend également les intérêts générés par un taux d'intérêt supérieur au minimum préconisé par la LPP (selon l'art. 16, al. 2 OPP 2).

Art. 1.4 Règlement

Le règlement est soumis à l'autorité de surveillance.

Le règlement stipule le financement, les prestations, l'organisation, la gestion et le contrôle de la fondation.

Le conseil de fondation peut également promulguer des directives ou des règlements additionnels.

Si un cas particulier n'est pas prévu par le règlement ou que le passage du règlement concernant ledit cas est imprécis, le conseil de fondation édictera une règle adaptée au mieux au but de la prévoyance et aux dispositions du règlement.

Art. 1.5 Structure de la prévoyance

La prévoyance est structurée en une prévoyance-risque contre les risques de décès et d'invalidité et une prévoyance-vieillesse, répartie en prévoyance-vieillesse obligatoire dans le cadre du minimum légal et extra-obligatoire (pré- et surobligatoire).

Art. 1.6 Âge

L'âge déterminant pour l'affiliation, le montant des cotisations et les bonifications de vieillesse équivaut à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance.

Art. 1.7 Âge de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge de la retraite AVS.

Il est possible de déroger à l'âge ordinaire de la retraite. Une retraite anticipée est possible au plus tôt le premier du mois qui suit le 58e anniversaire.

Si l'assuré peut prouver qu'il continue à exercer une activité lucrative auprès d'un employeur affilié à la fondation, le versement des prestations de vieillesse peut être différé pendant la durée de la poursuite de l'activité professionnelle, au maximum toutefois cinq ans après que l'âge ordinaire de la retraite a été atteint.

Art. 1.8 Définitions des salaires

Art. 1.8.1 Salaire soumis à cotisation

Le salaire soumis à cotisation correspond au salaire assujetti à l'AVS, limité au montant maximal prévu par la LAA, et sert de base pour le calcul des cotisations.

Art. 1.8.2 Salaire annuel déterminant

Le revenu annuel déterminant correspond au salaire assujetti à l'AVS de l'année précédente, limité au maximum LAA. Il sert de base au calcul des prestations de risque.

Si, en raison d'une maladie ou d'un accident, l'assuré est engagé depuis moins d'une année auprès d'un employeur, son salaire correspond à celui qu'il aurait reçu s'il avait travaillé une année entière (salaire assuré AVS jusqu'au jour de l'interruption de travail, divisé par le nombre de jours travaillés, multiplié par 360).

Art. 1.8.3 Salaire risque assuré

Le salaire assuré contre les risques correspond au salaire annuel déterminant moins un montant de coordination. Pour les salariés travaillant à temps partiel, le montant de coordination est adapté proportionnellement aux taux d'occupation.

Art. 1.9 Valeurs seuils et taux d'intérêt

Les détails relatifs aux valeurs seuils ainsi qu'aux taux d'intérêt légaux et règlementaires sont communiqués annuellement à l'assuré avec le certificat de prévoyance.

2. Cercles des assurés

Art. 2.1 Assurance obligatoire

En vertu du présent règlement, tous les salariés de PraderLosinger SA dépendants de la CCT du canton du Valais sont soumis à la prévoyance, indépendamment du type de salaire et de la durée de l'embauche. Les catégories suivantes ne sont pas soumises à la CCT du canton du Valais : les contremaîtres titulaires du brevet fédéral, les chefs d'atelier, les cadres supérieurs, le personnel technique et administratif et le personnel de cantine et de nettoyage.

Les salariés affiliés à la prévoyance professionnelle sont ci-après nommés « l'assuré ».

L'affiliation a lieu comme suit :

- pour les risques de décès et d'invalidité, au plus tôt à partir du 1er janvier suivant la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans ;
- pour les prestations de vieillesse, au plus tôt à partir du 1er janvier suivant la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans.

Art. 2.2 Exceptions concernant l'assurance obligatoire

Ne sont pas affiliés à la fondation :

- les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois, l'article 2.3 restant réservé ;
- les salariés qui ont atteint l'âge de la retraite ou qui l'ont dépassé et qui n'ont pas apporté la preuve qu'ils continuaient à exercer une activité lucrative auprès d'un employeur affilié à la fondation ;
- les salariés exerçant une activité lucrative secondaire, s'ils sont déjà soumis ailleurs à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal ;
- les salariés invalides à 70% au moins au sens de l'assurance-invalidité fédérale et les salariés qui restent provisoirement assurés auprès de la fondation précédente conformément à l'article 26a LPP ;
- les salariés n'exerçant pas d'activité permanente en Suisse ou qui ne prévoient pas d'en exercer une, et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, dans la mesure où ils en font la demande à la fondation ;
- la fondation ne propose pas de prévoyance facultative aux salariés à temps partiel pour la partie du salaire qu'ils touchent auprès d'employeurs autres que ceux affiliés à la fondation ;
- la fondation ne prolonge pas la prévoyance des salariés dont les rapports de travail ont été résiliés et qui n'ont plus droit aux prestations de la fondation. L'art. 2.7 est réservé.

Art. 2.3 Salariés liés par un rapport de travail à durée déterminée

Les salariés liés par un rapport de travail à durée déterminée et ceux qui exercent des activités sporadiques sont soumis à la prévoyance professionnelle lorsque :

- les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports. Dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue ;
- plusieurs engagements auprès d'un même employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail. Lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

Art. 2.4 Admission dans l'assurance

L'assurance obligatoire entre en vigueur dès le début du rapport de travail. La prestation de libre passage de l'assuré issue d'une institution de prévoyance ou de libre passage précédente doit être intégralement versée à la fondation à l'admission de l'assuré dans la prévoyance. Des capitaux de prévoyance du Royaume-Uni, que l'on nomme Qualifying Recognised Overseas Pension Scheme (QROPS), ne peuvent être transférés à la fondation. Au moment de l'entrée, l'échelle de rachat ne sera pas appliquée au transfert de la prestation de libre passage. L'échelle de rachat ne sera pas non plus appliquée en cas d'augmentation subséquente du taux d'occupation avec transfert d'une prestation de libre passage.

Art. 2.5 Obligation d'informer de l'assuré

Lors de son entrée dans la prévoyance de la fondation, l'assuré est tenu de remplir un questionnaire médical. L'assuré est notamment obligé d'y signaler à la fondation toute réserve émise par l'institution de prévoyance précédente, une inscription à l'AI ou la perception de prestations de la part d'un autre assureur social. Si le questionnaire médical que doit remplir l'assuré n'est pas remis à la fondation dans les 60 jours après l'entrée dans la prévoyance de la fondation, les prestations de risque sont réduites de manière irrévocable aux prestations minimales prévues par la loi.

L'admission peut être soumise à un examen médical pratiqué par le médecin-conseil, dont les coûts sont pris en charge par la fondation. Si l'examen médical confirme un risque significatif, les prestations en cas de décès et d'invalidité peuvent faire l'objet d'une réserve, ce qui implique qu'elles peuvent être réduites au niveau des prestations minimales légales. La réserve peut être émise pour cinq ans au maximum. Toutefois, si un cas de prestation concerné par la réserve survient pendant la durée de ladite réserve, les prestations restent réduites au-delà de la durée de la réserve. Si une réserve est émise, elle sera communiquée à l'assuré par lettre recommandée dans les 60 jours qui suivent la réception des résultats de l'examen médical.

Il n'y a pas lieu de procéder à un examen médical si :

- le rapport de prévoyance a été interrompu durant 1 mois au maximum (mois entiers si la sortie a lieu le dernier jour du mois ou 30 jours si la sortie a lieu au cours du mois) et
- l'ancien comme le nouveau contrat de travail ont été conclus avec un employeur affilié à la fondation. Si, entre ces deux relations de travail, il y a eu un rapport de travail avec un employeur non affilié à la fondation, il convient de procéder à un nouvel examen de santé.

La partie de la couverture de prévoyance qui est acquise au moyen des prestations de sortie apportées n'est pas réduite en raison d'une nouvelle réserve émise pour raison de santé. Le temps déjà échu d'une réserve émise par une précédente institution de prévoyance est pris en compte par la nouvelle institution de prévoyance.

Si un cas de prévoyance survient avant le passage de l'examen médical complet, les prestations qui auraient été réduites ou soumises à une réserve pour raison de santé peuvent être limitées au minimum légal.

Si l'assuré omet de signaler des troubles de la santé dont il a été affecté par le passé (réticence, au sens juridique du terme) ou s'il fournit de faux renseignements dans le cadre de l'examen de santé, les prestations de risque peuvent être réduites au minimum légal dans les douze mois qui suivent la prise de connaissance par la fondation de la réticence ou des faux renseignements.

L'assuré est dans tous les cas assuré au minimum conformément aux prestations minimales de la LPP.

La fondation n'octroie aucune prestation lorsque la cause du cas de prévoyance remonte avant le début du rapport de prévoyance.

Art. 2.6 Fin de l'assurance

L'assurance cesse à la fin des rapports de travail, dans la mesure où aucune prestation de vieillesse, de décès ou d'invalidité ne peut être exigée. L'art. 2.7 est réservé.

S'il est prévu que le salaire annuel déterminant subisse une diminution durable et qu'il est alors inférieur au montant minimum nécessaire pour l'assurance obligatoire, et si les prestations de décès ou d'invalidité ne sont pas échues, l'assurance s'éteint. La fondation établit un décompte analogue à un cas de libre passage.

En revanche, si le salaire annuel déterminant ne descend pas en-dessous du montant plancher, l'assurance décès et invalidité est réduite en fonction de l'ajustement du salaire annuel déterminant. L'avoir de vieillesse est maintenu conformément au règlement.

En cas de diminution provisoire du salaire annuel déterminant pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de congé maternité ou autres raisons similaires, le salaire annuel déterminant jusqu'alors en vigueur conserve sa validité aussi longtemps que subsiste pour l'employeur l'obligation de verser le salaire en vertu de l'art. 324a du Code des obligations (CO) ou que le congé maternité se prolonge en vertu de l'art. 329f CO. L'assuré peut toutefois exiger la diminution du salaire annuel déterminant.

Art. 2.7 Sortie de l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans

L'assuré qui quitte la fondation de prévoyance après avoir atteint l'âge de 58 ans parce que son employeur a résilié son contrat de travail peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base du présent article. L'assuré doit demander le maintien de l'assurance par écrit avant de quitter la fondation et fournir la preuve que son contrat de travail a été résilié par l'employeur.

L'assuré peut décider s'il souhaite maintenir uniquement la prévoyance risque ou également la prévoyance vieillesse. La solution choisie peut être modifiée une fois par an. La modification entre en vigueur le premier du mois suivant. L'avoir de vieillesse reste dans la fondation, même si la prévoyance vieillesse n'est pas maintenue.

La base utilisée pour le calcul des cotisations est le salaire AVS perçu auprès de l'employeur dans un délai d'un an avant la sortie de la caisse, limité au montant maximum prévu par la LAA. Le salaire annuel déterminant sert à calculer les prestations de risque. Le salaire assuré contre les risques correspond au salaire annuel déterminant moins un montant de coordination. Ces salaires sont gelés.

Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit transférer à la nouvelle institution de prévoyance la prestation de sortie à concurrence du montant qui peut être utilisé pour le rachat de l'ensemble des prestations réglementaires. Le salaire assuré diminue proportionnellement au montant de la prestation de sortie transféré.

L'assuré paie chaque mois la totalité des cotisations de l'employé et de l'employeur ainsi que les taxes éventuelles pour les frais administratifs. S'il a opté pour le maintien de sa prévoyance vieillesse, il paie aussi la totalité des cotisations d'épargne de l'employé et de l'employeur. Les cotisations doivent être réglées avant la fin du mois concerné.

Le maintien de la prévoyance prend fin lors de la survenance du risque de décès ou d'invalidité, lorsque l'âge de la retraite ordinaire est atteint ou si le salaire assuré découle d'un salaire annuel inférieur au seuil d'entrée LPP. En cas d'adhésion à une nouvelle institution de prévoyance, il prend fin si plus de deux tiers de l'avoir de vieillesse sont nécessaires dans la nouvelle institution de prévoyance pour le rachat de l'ensemble des prestations réglementaires. Le maintien de l'assurance peut être résilié en tout temps par l'assuré pour la fin du mois suivant. La fondation peut résilier le maintien de l'assurance si les cotisations dues n'ont pas été payées. L'assurance s'arrête à la fin du dernier mois payé.

Les assurés qui maintiennent la prévoyance au sens du présent article sont sur un pied d'égalité avec les salariés du même collectif, en particulier concernant l'intérêt, le taux de conversion et les paiements par l'ancien employeur ou par un tiers.

Si l'assurance externe a duré plus de deux ans, les versements anticipés ou les mises en gage pour la propriété du logement ne sont plus possibles. La prestation de sortie ne peut en outre plus être touchée que sous forme de rente.

Art. 2.8 Obligation de renseigner et d'informer, transmission de renseignements, protection des données

L'employeur est tenu d'annoncer à la fondation tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir toutes les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse et au calcul des cotisations. Il doit en outre fournir à l'organe de révision tous les renseignements dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

L'assuré tout comme les ayants droit sont tenus de fournir à la fondation des renseignements conformes à la vérité sur les circonstances qui sont déterminantes pour la prévoyance.

Les modifications qui concernent le rapport de prévoyance doivent être signalées sans délai par l'assuré, les ayants droit et l'employeur.

La fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences qui résulteraient de la violation des devoirs mentionnés.

L'assuré prend connaissance du fait que les données issues de l'application de la prévoyance seront transmises à l'organe de contrôle, aux experts agréés en matière de prévoyance professionnelle et à un éventuel réassureur.

Art. 2.9 Information

L'assuré reçoit un certificat de prévoyance au moins une fois par année. Ce certificat contient ses données personnelles concernant la prévoyance aux termes du présent règlement. Il reçoit un nouveau certificat de prévoyance lorsque ses prestations de prévoyance changent.

La fondation informe également l'assuré annuellement sur l'organisation, le financement ainsi que la composition du conseil de fondation.

Sur demande, l'assuré recevra le compte et le rapport annuel. Toujours sur demande, l'assuré recevra les informations nécessaires concernant les produits des capitaux, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, le calcul de la réserve mathématique, la constitution des réserves et le degré de couverture. Le dernier rapport de l'expert en prévoyance professionnelle est à chaque fois à la base de ces informations.

3. Financement

Art. 3.1 Principe

Les fonds nécessaires au financement de la prévoyance au sens du présent règlement sont apportés conjointement par l'assuré et par l'employeur. L'art. 2.7 est réservé.

Art. 3.2 Obligation de payer des cotisations

L'obligation de cotiser pour l'assuré et l'employeur débute toujours au jour de l'admission.

L'obligation de cotiser prend fin à la survenance d'un cas de prévoyance ou en cas de dissolution précoce du rapport de prévoyance, c'est-à-dire lorsque l'assuré n'est plus soumis à la prévoyance en vertu du présent règlement. Si le rapport de prévoyance est résilié dans le courant du mois, l'obligation de cotiser prend fin le jour de la sortie.

En cas de mutation de salaire, l'adaptation des cotisations se fait uniquement au premier du mois.

L'art. 2.7 est réservé.

Art. 3.3 Obligation de payer des cotisations lors de congés non payés

En cas de congé non payé, l'obligation de cotiser pour la partie risque demeure inchangée, la totalité des cotisations risque de l'employeur et de l'employé devant alors être acquittée par l'assuré. Sur cette période, la constitution de l'avoir de vieillesse n'est pas poursuivie, à l'exception de la rémunération.

Sur la durée de son congé non payé, l'assuré peut toutefois exiger d'être soumis à l'assurance-vieillesse (constitution de l'avoir de vieillesse). La totalité des cotisations d'épargne de l'employeur et de l'employé doit alors être acquittée par l'assuré.

Lors d'un congé non payé, la fondation facture les cotisations directement à l'assuré. Elles sont payables d'avance.

Art. 3.4 Paiement des cotisations

L'employeur doit à la fondation la totalité des cotisations devant être acquittées par l'assuré et par lui-même. Il déduit successivement la part de l'assuré du salaire ou du salaire de remplacement (exceptions en cas de maintien facultatif de l'assurance – cf. art. 2.7 et en cas de congé non payé – cf. art. 3.3). En cas de maladie, d'accident, de congé maternité ou de service militaire, l'obligation de cotiser subsiste tant que le salaire ou un salaire de substitution est versé. La totalité des cotisations de l'assuré et de l'employeur est exigée mensuellement par la fondation et doit être versée. Lorsque les cotisations ne sont pas payées dans les délais impartis, la fondation perçoit des intérêts moratoires. Le taux d'intérêt moratoire pour les cotisations échues est de 5.0%. Lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas encore été versées, la fondation doit en informer son autorité de surveillance dans un délai de trois mois à compter de la date d'échéance convenue.

L'employeur est tenu de verser au même moment un montant correspondant au minimum à la totalité des cotisations de tous ses assurés.

Art. 3.5 Montant des cotisations / bonifications de vieillesse

Le taux de cotisations en % du salaire soumis à cotisation correspond à :

Âge	Salarié	Employeur	Total
18 – 24	1,25%	1,25%	**2,50%**
25 – 65/64	5,75%	5,75%	**11,50%**
66/65 – 70/69	0,00%	0,00%	**0,00%**

Les bonifications de vieillesse sont calculées chaque année en % du salaire soumis à cotisation.

Catégorie d'âge pour les hommes	Catégories d'âge pour les femmes	Bonification de vieillesse en % du salaire soumis à cotisation
18 – 24	18 – 24	0,0%
25 – 34	25 – 33	5,0%
35 – 44	34 – 43	7,1%
45 – 54	44 – 53	10,7%
55 – 65	54 – 64	12,8%
66 – 70	65 – 69	0,0%

Si l'assuré décide de poursuivre la prévoyance conformément à l'art. 2.7 du présent règlement, il doit payer les cotisations salariales et patronales. Les cotisations s'élèvent à 2.5% pour la prévoyance risque et à 11.5% pour la prévoyance vieillesse (risque et épargne). Il doit informer la fondation de son choix par écrit au moyen de la déclaration mise à disposition par la fondation à cet effet.

S'il bénéficie des prestations de la Fondation RETABAT et a en même temps décidé de maintenir la prévoyance risque et vieillesse conformément à l'art. 2.7 du présent règlement, les cotisations sont réduites du montant pris en charge par la Fondation RETABAT.

Art. 3.6 Rachats

L'assuré peut racheter en tout temps la totalité des prestations règlementaires, conformément au droit fiscal. Le montant peut aussi bien être versé par l'employeur que par l'assuré.

Des versements servant au rachat de prestations de vieillesse peuvent être effectués aux conditions suivantes :

- si tous les versements anticipés pour l'achat d'un logement en propriété sont remboursés ; et
- si l'avoir de vieillesse existant est inférieur au montant hypothétique qui pourrait être disponible si l'assuré avait été assujetti à la prévoyance vieillesse, selon le présent règlement, à partir de l'âge minimal d'admission prévu, en tenant compte du salaire risque assuré perçu au moment du rachat.

Le montant maximal à verser correspond à la différence entre ces deux montants. Les avoirs issus d'une activité indépendante dans le pilier 3a ainsi que les avoirs de libre passage qui ne doivent pas être transférés sur le compte de la fondation doivent être pris en considération conformément aux prescriptions légales. Un rachat est possible au plus tard jusqu'à ce que l'âge ordinaire de la retraite soit atteint. L'assuré doit se renseigner auprès des autorités fiscales compétentes afin de savoir si la déduction fiscale du montant du rachat est possible.

Le calcul se base sur le barème de rachat suivant en % du salaire risque assuré

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
18	0,00%	30	44,16%	42	175,64%	54	411,62%
19	0,00%	31	52,04%	43	189,15%	55	437,85%
20	0,00%	32	60,08%	44	202,93%	56	464,61%
21	0,00%	33	68,28%	45	221,99%	57	491,90%
22	0,00%	34	76,65%	46	241,43%	58	519,74%
23	0,00%	35	88,18%	47	261,26%	59	548,13%
24	0,00%	36	99,94%	48	281,48%	60	577,09%
25	7,00%	37	111,94%	49	302,11%	61	606,64%
26	14,14%	38	124,18%	50	323,15%	62	636,77%
27	21,42%	39	136,67%	51	344,62%	63	667,50%
28	28,85%	40	149,40%	52	366,51%	64	698,85%
29	36,43%	41	162,39%	53	388,84%	65	730,83%

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas, au cours des trois années suivantes, être retirées de la prévoyance sous forme de capital.

Il incombe à l'assuré, avant d'entreprendre un tel rachat dans les trois années précédant sa retraite, de s'assurer impérativement auprès des autorités fiscales compétentes qu'une exonération d'impôt est bien accordée pour le rachat envisagé. Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que si la totalité des versements anticipés a été remboursée.

Art. 3.7 Frais d'administration

Le conseil de fondation est autorisé à prélever une somme afin de financer les frais d'administration.

Art. 3.8 Placement de la fortune

La fondation s'occupe du placement de la fortune conformément aux directives légales. Le conseil de fondation promulgue un règlement relatif aux placements.

Art. 3.9 Réserves de cotisations de l'employeur

Pour ses cotisations, l'employeur peut utiliser des fonds propres ou les réserves de cotisations, qu'il a préalablement constituées dans ce but auprès de la fondation et qui sont comptabilisées séparément pour chaque employeur.

En cas de découvert, les dispositions stipulées à l'art. 4.5.3 du présent règlement s'appliquent.

4. Découvert

Art. 4.1 Constat d'un découvert

Un découvert existe lorsque, à la date de référence du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible.

Art. 4.2 Découvert limité dans le temps

Un découvert limité dans le temps, soit une dérogation temporaire au principe de la sécurité garantie en permanence, est autorisé dans les cas suivants :

- lorsque les prestations au sens de ce règlement peuvent être garanties à leur échéance ; et
- lorsque la fondation prend des mesures permettant de résorber le découvert dans un délai acceptable.

Art. 4.3 Obligation d'annoncer et d'informer

En cas de découvert, la fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, l'assuré ainsi que les bénéficiaires de rentes sur l'ampleur et la cause du découvert ainsi que sur les mesures prises en conséquence.

L'autorité de surveillance doit être informée au plus tard lorsque le découvert apparaît suite à l'établissement des comptes annuels.

Art. 4.4 Résorption du découvert, analyse

La fondation est tenue de résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie intervient uniquement à partir du moment où la fondation est insolvable.

En cas de découvert, le conseil de fondation analyse la situation de la fondation. Son examen porte particulièrement sur la fortune et les engagements de la fondation ainsi que sur les évolutions prévues au sein de l'effectif des assurés actifs et de celui des bénéficiaires de rentes. Lors de cette analyse, il se fonde notamment sur les rapports de l'expert en prévoyance professionnelle, de l'instance de contrôle et du gestionnaire de la fortune. Les mesures à prendre doivent être proportionnelles, en rapport avec le degré du découvert et faire partie d'un concept global équilibré. Elles doivent de plus être élaborées de manière à permettre de résorber le découvert dans un délai acceptable.

Art. 4.5 Mesures

Art. 4.5.1 Résorption du déficit structurel

Si l'analyse révèle que, en plus des pertes sur la fortune, une base de financement insuffisante a également entraîné ou pourrait entraîner une dégradation de la situation financière, il convient en premier lieu d'examiner si un réajustement du financement et des prestations s'impose, puis le cas échéant de procéder à ce réajustement. Une base de

financement insuffisante peut par exemple déboucher sur des prévisions trop optimistes concernant les rendements ou sur des cotisations de risque trop faibles pour couvrir l'évolution du risque.

Art. 4.5.2 Restriction appliquée au versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement

En cas de découvert, la fondation peut limiter le montant et le délai d'un versement anticipé, voire refuser le versement anticipé lorsque celui-ci doit servir à rembourser une dette hypothécaire.

La restriction ou le refus de procéder au versement anticipé sont uniquement possibles durant la période de découvert. La fondation est tenue d'informer l'assuré concerné des délais et de l'ampleur des mesures de restriction ou de refus prises dans le cadre du versement anticipé.

Art. 4.5.3 Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations de l'employeur

En cas de découvert, l'employeur peut procéder à des versements sur un compte séparé pour les réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation, voire même transférer sur ce compte des avoirs provenant de la réserve ordinaire des cotisations de l'employeur. Ces versements ne doivent pas être supérieurs au montant du découvert et ne produisent pas d'intérêt. Ils ne peuvent pas être utilisés dans le cadre des prestations, ne peuvent ni être mis en gage, ni cédés, ni réduits de quelque autre manière. Après résorption totale du découvert, la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation doit être dissoute et transférée sur le compte pour la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas autorisée.

Si après le transfert des réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation, la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur est supérieure à cinq fois le montant des cotisations annuelles de l'employeur, le montant excédentaire doit être systématiquement utilisé pour acquitter les créances de l'employeur en matière de contributions ou autres créances envers la fondation. Les apports facultatifs de l'employeur doivent également être déduits de ces réserves, jusqu'à ce que le montant limite mentionné soit atteint.

Art. 4.5.4 Rémunération réduite et nulle

En cas de découvert, la fondation se réserve le droit de réduire ou de supprimer les intérêts sur l'ensemble des avoirs de vieillesse, selon le principe d'imputation.

En cas de rémunération réduite ou nulle conforme au principe d'imputation, l'assuré et l'autorité de surveillance doivent être informés.

Les comptes de vieillesse LPP doivent être rémunérés au taux minimal selon l'art. 15 LPP, à moins que le taux LPP minimal ne soit diminué de 0,5 point de pourcentage dans le cadre d'un assainissement.

En cas de découvert et sur la durée de celui-ci, le taux d'intérêt pour le calcul du montant minimal en cas de libre passage peut être réduit au taux d'intérêt appliqué à l'avoir de vieillesse.

Le conseil de fondation peut fixer le taux d'intérêt pour l'année qui vient de s'écouler après avoir pris connaissance du résultat des comptes de cette même année.

Art. 4.5.5 Modification des droits futurs aux prestations dans la partie surobligatoire

Le conseil de fondation est habilité à réduire définitivement ou momentanément les droits futurs (droits expectatifs) de l'assuré sur les prestations surobligatoires. Il convient d'observer ici l'interdiction de la rétroactivité ainsi que le maintien d'éventuels droits acquis aux destinataires.

Art. 4.5.6 Contributions pour assainissement

Pour autant que les mesures prévues ne permettent pas d'atteindre le but fixé, la fondation peut, sur la période de découvert,

- percevoir des cotisations de la part de l'employeur et de l'assuré (y compris les assurés qui maintiennent leur prévoyance au sens de l'art. 2.7) pour résorber le découvert. La contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de ses assurés ;
- percevoir une contribution des bénéficiaires de rentes afin de résorber le découvert. Ces contributions sont perçues lors de l'établissement du décompte des rentes en cours. Les cotisations ne peuvent être perçues que sur la partie des rentes courantes qui a été générée par des augmentations non prescrites par la loi ou le règlement au cours des dix dernières années qui ont précédé l'introduction de cette mesure. Elles ne peuvent pas être perçues sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès ou d'invalidité issues de la prévoyance obligatoire. En ce qui concerne les prestations qui dépassent le cadre de la prévoyance obligatoire, ces contributions peuvent être perçues uniquement s'il existe une base réglementaire correspondante. Le montant de la rente à la naissance du droit à la rente reste garanti dans tous les cas.

Si les mesures susmentionnées s'avèrent insuffisantes, la fondation peut appliquer un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal LPP pendant la durée du découvert, mais sur une période de cinq ans au plus. Le taux appliqué ne peut toutefois pas être inférieur de plus de 0,5% au taux minimal LPP.

Art. 5.1 Avoir de vieillesse/bonifications de vieillesse

Un compte d'épargne individuel indiquant l'avoir de vieillesse est géré pour chaque assuré. L'avoir de vieillesse comprend :

- les bonifications de vieillesse, intérêts compris ;
- les prestations de sortie apportées, intérêts compris ;
- le remboursement de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, intérêts compris ;
- les montants versés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle suite à un divorce, intérêts compris ;
- les montants crédités dans le cadre d'un rachat suite à un divorce, intérêts compris ;
- les sommes versées au titre de rachat facultatif, intérêts compris ;
- les autres apports éventuels, intérêts compris ;

déduction faite d'éventuels retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété et versements dans le cadre d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, intérêts compris.

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles figure dans l'article 3.5 du présent règlement.

Les intérêts sont calculés sur le solde de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et crédités à la fin de chaque année civile. Si une quelconque somme est apportée ou versée, un intérêt au prorata est versé sur le crédit/débit pour l'année concernée.

Le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse est fixé annuellement par le conseil de fondation en fonction de la situation financière de la fondation.

Les bonifications de vieillesse de l'année courante ne sont pas rémunérées.

Art. 5.2 Prestations de vieillesse

Art. 5.2.1 Rente de vieillesse/capital de vieillesse

Art. 5.2.1.1 Âge ordinaire de la retraite

Lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint, l'assuré a droit à une rente de vieillesse viagère calculée en appliquant le taux de conversion légal.

En atteignant l'âge de la retraite, une personne assurée peut demander des prestations de vieillesse sous forme de capital ou sous une forme mixte (l'art. 2.7 est réservé). Dans le cas de la forme mixte, la charge de la souscription sera imputée au prorata des avoirs de vieillesse obligatoires et pré-/surobligatoires. En cas de forme mixte, la rente résiduelle doit équivaloir à 10% au moins de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. L'assuré qui souhaite bénéficier d'un versement unique d'une indemnité en capital, doit faire parvenir une déclaration écrite dans ce sens au conseil de fondation, au plus tard six mois avant

la naissance du droit. Si l'assuré est marié ou vit en partenariat enregistré, l'accord écrit légalisé du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire. Pour l'assuré non marié, la fondation demande une attestation officielle d'état civil.

Les versements en capital ne peuvent se faire que sur un compte au nom de l'assuré. Aucun versement en capital n'est fait à des tiers, même en présence d'instructions signées dans ce sens ou d'une procuration.

En cas d'indemnité totale ou partielle en capital, les futures rentes de survivants sont réduites à hauteur du capital payé.

Si une rente d'invalidité en cours est remplacée par une rente de vieillesse, cette dernière doit correspondre au minimum à la rente d'invalidité LPP adaptée à l'évolution des prix, au sens de l'article 36, alinéa 1 LPP.

Il est possible de déroger à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 5.2.1.2 Retraite anticipée

Une retraite anticipée est possible au plus tôt le premier du mois qui suit le 58e anniversaire.

Si l'assuré a atteint ou dépassé l'âge minimal de la retraite au moment où il quitte la fondation, qu'il n'exerce aucune activité lucrative et qu'il n'est pas inscrit au chômage, la prestation de vieillesse est due. L'art. 2.7 est réservé.

Retraite anticipée complète

En cas de départ anticipé à la retraite, l'assuré a droit, en appliquant les taux de conversion dépendants de l'âge, à une rente de vieillesse réduite sur la base de l'avoir de vieillesse disponible. Comme pour la procédure à l'âge ordinaire de la retraite, il peut y avoir indemnité en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse (l'art. 2.7 est réservé). Les futures rentes de survivants sont réduites à hauteur du retrait en capital.

Retraite anticipée partielle

Il est possible de prendre une retraite anticipée entre l'âge minimal de départ à la retraite et l'âge de la retraite ordinaire (l'art. 2.7 est réservé). En cas de versement anticipé d'une partie de la rente de vieillesse, le droit à la prestation de sortie sera réduit en conséquence. La partie de l'avoir de vieillesse correspondant à la retraite partielle est

- comme pour la répartition de la prestation de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite, convertie en rente de vieillesse sur demande de l'assuré ou versée sous forme de prestation en capital, ou
- l'intégralité de la prestation vieillesse peut être différée jusqu'à la date de l'âge ordinaire de la retraite. En cas de report du départ à la retraite, l'assuré dont le salaire est réduit au maximum de moitié peut demander que la prévoyance pour le salaire soumis à cotisation jusqu'à présent soit maintenue jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite ordinaire. Les cotisations pour le maintien de la couverture d'assurance de la partie du salaire soumis à cotisation qui dépasse l'activité lucrative résiduelle doivent être financées intégralement par l'assuré.

S'il y a, après un départ partiel à la retraite, une augmentation du taux d'occupation, celle-ci n'est plus prise en compte dans la prévoyance.

Art. 5.2.1.3 Poursuite d'une activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite (pendant cinq ans au plus)

Si l'assuré poursuit une activité lucrative (même partielle) auprès de son employeur précédent après l'âge ordinaire de la retraite, la prévoyance pour l'activité résiduelle peut être différée jusqu'à la cessation de ladite activité lucrative, au plus tard cependant cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite.

Au moment de la cessation d'activité, au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré a droit à une rente de vieillesse versée plus élevée en fonction du taux de conversion appliqué à son âge, selon le même calcul que pour la répartition de la prestation de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite, sur la base de l'avoir de vieillesse obligatoire qui continue à porter des intérêts. Comme c'est le cas à l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut demander une indemnité en capital. Les futures rentes de survivants sont réduites à hauteur du retrait en capital.

Si le taux d'occupation est réduit pendant cette période de maintien de l'activité lucrative, les prestations de vieillesse seront dues pour la part correspondant à cette réduction du taux d'occupation, selon le même calcul que pour les prestations de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite.

Si le salaire ou le taux d'occupation sont augmentés pendant cette période de maintien de l'activité lucrative, cette augmentation n'est plus prise en compte dans la prévoyance.

Art. 5.2.2 Taux de conversion

Le taux de conversion est le suivant, selon l'âge de départ à la retraite (en % de l'avoir de vieillesse) :

	Prévoyance normale		Maintien de la prévoyance conformément à l'art. 2.7	
Âge	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**
58	5.75	5.90	5.75	5.90
59	5.90	6.05	5.90	6.05
60	6.05	6.20	6.05	6.20
61	6.20	6.35	6.20	6.35
62	6.35	6.50	6.35	6.50
63	6.50	6.65	6.50	6.65
64	6.65	6.80	6.65	6.80
65	6.80	–	6.80	–

L'âge de l'assuré est calculé au mois près. Le mois de naissance est pris en compte.

Art. 5.2.3 Adaptation de la rente de vieillesse après partage de la prévoyance

Voir explications au chapitre 7 du présent règlement.

Art. 5.2.4 Rente pour enfant de personne retraitée

L'assuré qui touche une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour chacun des enfants ayants droit.

Les enfants de l'assuré ont droit à une rente pour enfant de personne retraitée ; il en va de même des enfants recueillis, mais uniquement lorsque l'assuré était tenu de pourvoir à leur entretien.

Le droit s'éteint au décès de l'enfant ayant droit ou lorsque ce dernier atteint l'âge de 18 ans. Le droit à la rente demeure toutefois après le 18e anniversaire dans les cas suivants :

- pour les enfants en formation, jusqu'à la fin de ladite formation ;
- pour les enfants présentant un degré d'invalidité de 70% au minimum, jusqu'au recouvrement de la capacité de gain ;

mais au plus tard toutefois jusqu'à la fin de la 25e année.

Le droit à une rente pour enfant de personne retraitée qui existe au moment de l'introduction d'une procédure de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, n'est pas concerné par le partage de la prévoyance, comme le stipulent les articles 124 et 124a CC.

Le montant de la rente pour enfant de personne retraitée correspond à 20% de la rente de vieillesse courante.

Art. 5.3 Prestations d'invalidité

Art. 5.3.1 Rente d'invalidité

Début du droit aux prestations

Ont droit à une rente d'invalidité les assurés invalides à 40% au minimum avant que l'âge de la retraite ordinaire ou anticipée soit atteint, et qui étaient assujettis à la prévoyance de la fondation à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Une invalidité est reconnue lorsque l'assuré est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI). Le degré d'invalidité correspond au degré d'invalidité de l'AI.

L'obligation de verser des prestations de la fondation débute en même temps que celle de l'AI, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire ou à l'épuisement des éventuelles indemnités journalières cofinancées par l'employeur, à hauteur de 80% au moins du salaire perdu.

Le montant de la rente d'invalidité est fixé selon le degré d'invalidité, en pourcentage d'une rente entière. Le droit est attribué comme suit :

Degré d'invalidité	Montant de la rente, en pourcentage d'une rente entière
moins de 40%	aucun droit
40%	25.0%
41%	27.5%
42%	30.0%
43%	32.5%
44%	35.0%
45%	37.5%
46%	40.0%
47%	42.5%
48%	45.0%
49%	47.5%
entre 50% et 69%	pourcentage selon degré d'invalidité (augmenté par échelonnement de 1 pourcent)
à partir de 70%	rente entière

La rente d'invalidité entière équivaut à 25% du salaire annuel déterminant au moment de l'incapacité de travail.

Dans tous les cas, l'assuré a droit au minimum à la rente d'invalidité obligatoire adaptée au renchérissement selon la LPP.

Fin du droit aux prestations

Le droit s'éteint au décès de l'assuré ou, sous réserve de l'art. 26a LPP, à la disparition de l'invalidité. Après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite le droit aux prestations de vieillesse naît.

Adaptation de la rente d'invalidité en cas de révision de rente AI

Une fois déterminée, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage.

Adaptation de la rente d'invalidité après partage de la prévoyance

Voir explications au chapitre 7 du présent règlement.

Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité au sens de l'art. 26a LPP

Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la fondation peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations

d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Si l'assuré a droit à une rente partielle d'invalidité, le calcul à la fin du rapport de travail avec l'employeur sera analogue à celui de la prestation de libre passage, pour la partie de l'avoir de vieillesse qui ne doit pas être alimentée en raison de l'invalidité. En cas d'augmentation ultérieure du degré d'invalidité pour lequel la fondation est tenue de verser des prestations, l'assuré doit restituer une prestation de libre passage éventuellement versée, ou les prestations seront réduites en conséquence.

Art. 5.3.2 Rente pour enfant de personne invalide

L'assuré qui touche une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant de personne invalide pour chacun des enfants ayants droit. Les dispositions qui s'appliquent à la rente pour enfant de personne invalide sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la rente d'invalidité.

Les enfants de l'assuré ont droit à une rente pour enfant de personne invalide ; il en va de même des enfants recueillis, mais uniquement lorsque l'assuré était tenu de pourvoir à leur entretien.

Le droit s'éteint au décès de l'enfant ayant droit ou lorsque ce dernier atteint l'âge de 18 ans. Le droit à la rente demeure toutefois après le 18e anniversaire dans les cas suivants :

- pour les enfants en formation, jusqu'à la fin de ladite formation ;
- pour les enfants présentant un degré d'invalidité de 70% au minimum, jusqu'au recouvrement de la capacité de gain ;

mais au plus tard toutefois jusqu'à la fin de la 25e année.

Le droit à une rente pour enfant de personne invalide qui existe au moment de l'introduction d'une procédure de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, n'est pas concerné par le partage de la prévoyance, comme le stipulent les articles 124 et 124a CC.

Le montant de la rente pour enfant de personne invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

Art. 5.3.3 Exonération des cotisations

L'obligation de cotiser s'éteint à la naissance du droit à une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale (AI). L'exonération des cotisations est fonction de l'échelonnement de la rente.

L'obligation de cotiser cesse de manière analogue à la naissance du droit à une rente d'invalidité au sens de la LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents) ou de la LAM (loi fédérale sur l'assurance militaire) et pour autant que le degré d'invalidité soit de 40% au minimum.

Les cotisations alors manquantes sont prises en charge par la fondation. Les bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du salaire déterminant et soumis à cotisation que touchait l'assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 5.4 Prestations pour survivants

Art. 5.4.1 Rentes de conjoint (veuve/veuf)

Le conjoint survivant d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente décédé a droit à une rente aux conditions suivantes :

- s'il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, ou
- s'il a 45 ans révolus et que le mariage a duré cinq ans au moins. La durée d'une communauté de vie avec le conjoint antérieure au mariage est prise en compte pour autant que cette communauté de vie ait été annoncée conformément au règlement.

Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces deux conditions, il a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

Le droit naît au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire (selon le règlement du personnel de l'employeur), ou à l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Le droit s'éteint au décès du conjoint ayant droit, en cas de remariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou de début d'une nouvelle communauté de vie.

Le montant de la rente correspond à :

- en cas de décès avant l'âge de la retraite ordinaire ou anticipée : 60% de la rente d'invalidité ;
- en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse : 60% de la rente de vieillesse en cours ;
- en cas de décès d'un assuré qui a différé son départ à la retraite après l'âge ordinaire de la retraite : 60% de la rente de vieillesse calculée au moment du décès.

Art. 5.4.2 Partenariat enregistré

Tant que dure le partenariat enregistré, il est considéré comme un mariage par le droit des assurances sociales. Si un partenaire enregistré décède, le partenaire enregistré survivant est considéré comme veuf.

Art. 5.4.3 Rentes de partenaire

Au décès d'un assuré non marié ou non enregistré en tant que partenaire, le survivant non marié, ou non enregistré en tant que partenaire et n'ayant aucun lien de parenté avec l'assuré défunt a droit à une rente de partenaire si les conditions suivantes sont remplies :

- il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ou
- il a atteint l'âge de 45 ans et a formé avec l'assuré une communauté de vie avec ménage commun ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès et il existait une obligation d'assistance mutuelle prépondérante.

L'assuré est dans tous les cas tenu d'annoncer de son vivant et sous forme écrite sa communauté de vie à la fondation. La convention élaborée par la fondation doit être utilisée à

cette fin. Si l'annonce à la fondation n'a pas été faite, aucun droit à la rente de partenaire n'existe.

Le droit naît au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire (selon le règlement du personnel de l'employeur) ou à l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Il n'y a pas de droit à la rente de partenaire lorsque la personne désignée comme bénéficiaire perçoit déjà une rente de conjoint ou une rente pour un partenaire enregistré.

Le droit à la rente s'éteint au décès du partenaire ayant droit, en cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou de début d'une nouvelle communauté de vie.

Le montant de la rente correspond à :

- en cas de décès avant l'âge de la retraite ordinaire ou anticipée : 60% de la rente d'invalidité ;
- en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse : 60% de la rente de vieillesse en cours ;
- en cas de décès d'un assuré qui a différé son départ à la retraite après l'âge ordinaire de la retraite : 60% de la rente de vieillesse calculée au moment du décès.

Art. 5.4.4 Droit à des prestations de survivant en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré

Prestations de survivants en cas de divorce

Le conjoint divorcé est assimilé au veuf en cas de décès de son ancien conjoint pour ce qui est des prestations minimales légales, dans la mesure où le mariage avec l'assuré a duré dix ans au moins, et que le conjoint divorcé se soit vu attribuer une rente au moment du divorce en vertu de l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC.

Le droit s'éteint au décès du conjoint divorcé ayant droit, ou en cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou de début d'une nouvelle communauté de vie.

Prestations de survivant en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré

L'ex-partenaire enregistré est assimilé au veuf en cas de décès de son ancien partenaire enregistré, dans la mesure où le partenariat enregistré a duré dix ans au moins et que l'ex-partenaire se soit vu attribuer une rente au moment de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 124e al 1 CC ou 24 al. 2 et 3 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat.

Le droit s'éteint au décès de l'ex-partenaire ayant droit, ou en cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou de début d'une nouvelle communauté de vie.

Dispositions communes

Les prestations de la fondation sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations de survivant AVS, elles dépassent le montant octroyé lors du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré ; les rentes de survivants AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont plus élevées que le droit du survivant lui-même à une rente d'invalidité AI ou qu'une rente de vieillesse AVS.

Le montant de la rente correspond à :

- en cas de décès avant l'âge de la retraite ordinaire ou anticipée : 60% de la rente d'invalidité LPP minimale complète ;
- en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse : 60% de la rente de vieillesse LPP minimale en vigueur ;
- en cas de décès d'un assuré qui a différé son départ à la retraite après l'âge ordinaire de la retraite : 60% de la rente de vieillesse LPP minimale calculée au moment du décès.

Art. 5.4.5 Rente d'orphelin

Les enfants de l'assuré ont droit à une rente d'orphelin ; il en va de même des enfants recueillis, mais uniquement lorsque l'assuré était tenu de pourvoir à leur entretien.

Le droit naît au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire (selon le règlement du personnel de l'employeur) ou à l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Il s'éteint au décès de l'orphelin ou lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. Le droit à la rente demeure toutefois après le 18e anniversaire dans les cas suivants :

- pour les enfants en formation, jusqu'à la fin de ladite formation :
- pour les enfants présentant un degré d'invalidité de 70% au minimum, jusqu'au recouvrement de la capacité de gain ;

mais au plus tard toutefois jusqu'à la fin de la 25e année.

Le montant de la rente correspond à :

- en cas de décès avant l'âge de la retraite ordinaire ou anticipée : 20% de la rente d'invalidité ;
- en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse : 20% de la rente de vieillesse en vigueur ;
- en cas de décès d'un assuré qui a différé son départ à la retraite après l'âge ordinaire de la retraite : 20% de la rente de vieillesse calculée au moment du décès.

Art. 5.5 Capital décès

Le droit à un capital décès naît avec le décès avant l'âge de la retraite anticipée ou ordinaire.

Art. 5.5.1 Avoir préobligatoire accumulé

L'avoir de vieillesse préobligatoire accumulé et rémunéré est versé indépendamment de toutes les prestations de décès mentionnées dans les articles ci-après. Concernant les ayants droit, les dispositions appliquées sont les mêmes que celles stipulées par l'art. 5.5.5.

Art. 5.5.2 Rachats effectués

L'avoir de vieillesse rémunéré issu de rachats effectués après la dernière entrée dans la fondation est versé indépendamment de toutes les prestations de décès mentionnées dans les articles ci-après.

Ne sont pas considérés comme rachats au sens de cet article les rachats dans d'autres institutions de prévoyance, les rachats dans la fondation lors de périodes d'assurance antérieures, les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les remboursements de prestations de sortie versées suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré et au versement de prestations de libre passage suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré. Concernant les ayants droit, les dispositions appliquées sont les mêmes que celles stipulées par l'art. 5.5.5.

Art. 5.5.3 Capital décès sans droit à une rente

S'il n'existe aucun droit à une rente de conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré en cas de décès avant l'âge de la retraite, il existe un droit à un capital décès.

Le montant du capital décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu (sans tenir compte de l'avoir préobligatoire accumulé et des rachats effectués), déduction faite :

- d'une allocation octroyée faute de droit à une rente de conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré ;
- d'un montant pour financer d'éventuelles prestations versées au conjoint divorcé ou au partenaire ayant droit après dissolution par voie judiciaire du partenariat enregistré.

Il existe dans tous les cas au moins un droit à 200% du salaire annuel (13 x le salaire mensuel resp. 2288 x le salaire horaire). A partir du 1er janvier qui suit l'accomplissement d'une année d'assurance complète, la prestation minimale augmente de 5%. Chaque 1er janvier suivant, la prestation minimale augmente de 5% supplémentaires pour atteindre 250% le 1er janvier qui suit la fin de la 10e année d'assurance.

C'est l'entrée dans la fondation qui fait foi pour calculer l'année d'assurance. En cas de sortie de la fondation, l'année d'assurance est considérée comme terminée.

En cas de réaffiliation, les années d'assurance d'un rapport de prévoyance antérieur sont cumulées, pour autant que :

- le rapport de prévoyance a été interrompu durant 1 mois au maximum (mois entiers si la sortie a lieu le dernier jour du mois ou 30 jours si la sortie a lieu au cours du mois) et
- l'ancien comme le nouveau contrat de travail ont été conclus avec un employeur affilié à la fondation. Si, entre ces deux relations de travail, il y a eu un rapport de travail avec un employeur non affilié à la fondation, les années de cotisation durant l'ancienne relation de prévoyance ne sont pas prises en compte.

Art. 5.5.4 Capital décès avec droit à une rente

S'il existe un droit à une rente de conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré en cas de décès avant l'âge de la retraite, il existe un droit à un capital décès.

Le montant du capital décès correspond à la partie résiduelle de l'avoir de vieillesse (sans tenir compte de l'avoir préobligatoire accumulé et des rachats effectués) qui ne sert pas à financer :

- une rente de conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré ;
- d'éventuelles prestations versées au conjoint divorcé ou au partenaire ayant droit après dissolution par voie judiciaire du partenariat enregistré.

Il existe dans tous les cas au moins un droit à 200% du salaire annuel (13 x le salaire mensuel resp. 2288 x le salaire horaire). A partir du 1er janvier qui suit l'accomplissement d'une année d'assurance complète, la prestation minimale augmente de 5%. Chaque 1er janvier suivant, la prestation minimale augmente de 5% supplémentaires pour atteindre 250% le 1er janvier qui suit la fin de la 10e année d'assurance.

C'est l'entrée dans la fondation qui fait foi pour calculer l'année d'assurance. En cas de sortie de la fondation, l'année d'assurance est considérée comme terminée.

En cas de réaffiliation, les années d'assurance d'un rapport de prévoyance antérieur sont cumulées, pour autant que :

- le rapport de prévoyance a été interrompu durant 1 mois au maximum (mois entiers si la sortie a lieu le dernier jour du mois ou 30 jours si la sortie a lieu au cours du mois) et
- l'ancien comme le nouveau contrat de travail ont été conclus avec un employeur affilié à la fondation. Si, entre ces deux relations de travail, il y a eu un rapport de travail avec un employeur non affilié à la fondation, les années de cotisation durant l'ancienne relation de prévoyance ne sont pas prises en compte.

Art. 5.5.5 Ayants droit

Les ayants droits sont les suivants, dans l'ordre indiqué :

- le conjoint ou le partenaire enregistré ;
- à défaut, les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin ;
- à défaut, les autres personnes à l'entretien desquelles l'assuré pourvoyait de façon prépondérante ou la personne qui a formé une communauté de vie ininterrompue avec l'assuré au cours des cinq dernières années qui ont précédé le décès de ce dernier ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- à défaut, les enfants de l'assuré décédé qui ne bénéficient pas de rentes d'orphelins, les parents ou les frères et sœurs ;
- à défaut, les autres héritiers légaux de l'assuré, à l'exclusion de la collectivité publique. Dans ce cas, le capital décès correspond au plus élevé des montants suivants :

– les bonifications de vieillesse et les montants de rachat versés par l'assuré, intérêts en sus ; ou

– 50% de l'avoir de vieillesse.

S'il existe plusieurs ayants droit au sein d'un même groupe de personnes, le capital décès et réparti en parts égales entre les ayants droit.

Si un assuré souhaite établir un ordre des bénéficiaires particulier, il peut désigner les bénéficiaires au sein de chaque groupe en indiquant à la fondation de son vivant et par écrit ce qui leur revient individuellement.

L'assuré peut révoquer à tout moment une clause bénéficiaire particulière en l'indiquant par écrit à la fondation. Dans ce cas, la clause bénéficiaire réglementaire entre à nouveau en vigueur.

Il n'existe pas de droit à un capital décès lorsque le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente de survivant décède.

Dispositions communes

Art. 5.6 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes en cours sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières de la fondation. Le conseil de fondation décide tous les ans si les rentes doivent être adaptées et dans quelle mesure. Si une rente de survivant ou d'invalidité obligatoire selon la LPP et adaptée au renchérissement selon le Conseil fédéral est supérieure à la rente réglementaire, la rente minimale LPP la plus élevée est versée. La fondation indique les décisions prises à ce sujet dans son rapport annuel ou dans ses comptes annuels.

Art. 5.7 Coordination avec d'autres prestations et revenus

La fondation diminue ses prestations dans la mesure où, ajoutées aux autres prestations considérées, elles sont supérieures à 90% du revenu présumé perdu.

Art. 5.7.1 Avant l'âge de la retraite

En cas de réduction des prestations d'invalidité avant l'âge de la retraite ou de prestations pour survivant, la fondation tient compte des prestations et revenus suivants :

- les rentes d'invalidité ou de survivant provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable ; dans ce cadre, prestations en capital sont prises en compte à leur valeur de conversion en rente ;
- les indemnités journalières issues d'assurances obligatoires ;
- les indemnités journalières issues d'assurances facultatives, dans la mesure où elles sont financées au moins pour moitié par l'employeur ;
- si l'assuré perçoit des prestations d'invalidité : le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement obtenu ou pouvant raisonnablement être obtenu.

Ne sont pas pris en compte les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et prestations similaires telles qu'un revenu complémentaire réalisé pendant une mesure de réadaptation de l'AI selon les termes de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959.

Les prestations pour survivant octroyés au veuf ou au partenaire enregistré survivant et aux orphelins sont additionnées.

Le gain dont on peut présumer que l'assuré se trouve privé correspond au revenu d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement qu'il pourrait réaliser s'il n'avait pas subi de dommage.

Si une rente d'invalidité est réduite à la suite du cumul avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le montant ne peut être utilisé dans le partage de prévoyance en cas de divorce avant l'âge ordinaire de la retraite, conformément à l'article 124, alinéa 1 CC. Le montant peut toutefois être utilisé dans le cadre du partage de prévoyance si la rente d'invalidité n'a pas été réduite en l'absence d'un droit à une rente pour enfant.

L'ayant droit est tenu d'informer la fondation quant à la totalité des revenus considérés. Il est en outre tenu d'informer la fondation de lui-même et sans délai de tout changement susceptible d'influer sur le calcul et de fournir les documents en rapport.

La fondation est habilitée à examiner à tout moment les conditions et l'ampleur d'une réduction et à adapter ses prestations en conséquence lorsque les rapports subissent des modifications notables.

La fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque celles-ci les ont émis au sens de l'art. 21 LPGA, de l'art. 37 ou 39 LAA, et de l'art. 65 ou 66 LAM.

Si l'assuré a droit à des prestations préalables au sens de l'art. 26 al. 4 LPP, les prestations sont restreintes à celles stipulées par la LPP. La fondation a un droit de recours direct auprès de l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations.

Art. 5.7.2 Après l'âge de la retraite

Si l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la fondation réduit ses prestations s'il y a cumul avec :

- des prestations en vertu de la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) ;
- des prestations en vertu de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM) ;

  ou
- des prestations équivalentes servies par une assurance étrangère.

La fondation continue de verser les mêmes prestations qu'avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite. En particulier, elle n'est pas tenue de compenser des réductions de

prestations au moment où l'assuré atteint l'âge de la retraite, conformément à l'article 20, alinéas 2ter et 2quater LAA et à l'article 47, alinéa 1 LAM.

Cumulée aux prestations selon LAA et LAM et aux prestations similaires servies par des assurances étrangères, la rente réduite ne peut être inférieure à une rente entière au sens des articles 24 et 25 LPP.

Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compense pas entièrement les prestations AVS parce que le montant maximal est atteint (art. 20, al. 1 LAA, art. 40, al. 2 LAM), la fondation doit par conséquent diminuer la réduction de ses prestations d'un montant équivalent.

Lorsque, lors du divorce, la rente d'invalidité d'un conjoint est partagée alors que celui-ci a atteint l'âge réglementaire de la retraite, la part de rente attribuée au conjoint créancier reste prise en compte, le cas échéant, dans le calcul de la réduction de la rente d'invalidité du conjoint débiteur.

L'ayant droit doit fournir à la fondation des renseignements sur tous les revenus déterminants. Il doit informer spontanément et sans délai la fondation en lui fournissant les documents pertinents au sujet de toutes les modifications qui peuvent avoir une influence sur le calcul du droit aux prestations.

La fondation n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les art. 21 LPGA, art. 37 ou 39 LAA, art. 65 ou 66 LAM.

La fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation change de manière significative.

Art. 5.8 Subrogation

Dès la survenance du cas d'assurance, la fondation est subrogée, conformément à ce règlement, dans les droits de l'assuré, de ses survivants et de ses autres bénéficiaires envers les tiers responsables jusqu'à concurrence des prestations réglementaires qu'elle doit légalement fournir. Pour le reste, l'assuré cède ses droits envers un tiers responsable jusqu'au montant de l'obligation de verser les prestations.

Art. 5.9 Versement des rentes

Les rentes échues sont versées mensuellement à la fin du mois. Si l'obligation de verser des prestations de la fondation débute en cours de mois, la fondation verse un montant partiel correspondant. Si l'obligation de verser des prestations cesse en cours de mois, la rente échue est celle du mois entier.

Le lieu d'exécution est le lieu de résidence en Suisse (ou au Liechtenstein) de l'ayant droit ou de son représentant. À défaut d'un tel lieu de résidence, les prestations de prévoyance échues sont payables au siège de la fondation. Si l'ayant droit est domicilié dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, il peut exiger le versement des prestations sur un compte bancaire établi dans son pays de domicile. Les prestations de prévoyance sont versées en francs

suisses, à l'exception des prestations de prévoyance dans un Etat de l'UE ou de l'AELE (SEPA AREA), qui sont versées en euros. Les frais de transaction générés en dehors de ceux de la banque expéditrice, ainsi que les frais ou pertes de change éventuels, sont à la charge de l'ayant droit.

La déduction de l'impôt à la source demeure réservée.

Art. 5.10 Versement en capital

La fondation alloue une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré, à 2% dans le cas d'une rente pour enfant. Avec le versement en capital, toutes les prestations issues du présent règlement sont réputées acquittées.

Art. 5.11 Justification du droit

Les prestations selon le présent règlement sont versées uniquement lorsque les ayants droit ont fourni tous les documents permettant à la fondation d'établir le bien-fondé du droit de l'ayant droit. Les documents qui ne sont pas en possession de l'ayant droit seront exigés directement par la fondation auprès de l'AI ou de la SUVA.

Art. 5.12 Restitution des prestations indûment perçues

Les prestations indûment perçues doivent être restituées.

Le droit à la restitution devient caduc au bout d'un an, après que la fondation en a pris connaissance au plus tard toutefois cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit à la restitution découle d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de péremption plus long, ce délai fait foi.

Art. 5.13 Cession, mise en gage et compensation

Les droits justifiés par le présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage avant leur échéance. La mise en gage pour l'acquisition d'un logement en propriété est la seule dérogation possible à cette règle.

Le droit aux prestations de la fondation ne peut être imputé qu'avec des créances que l'employeur a cédées à la fondation, si elles portent sur des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de l'assuré.

Art. 5.14 Cas de rigueur

Dans le cadre de l'objectif de la fondation, le conseil de fondation peut en tout temps décider de l'octroi de prestations supplémentaires dans des cas de rigueur.

6. Encouragement à la propriété

Art. 6.1 Encouragement à la propriété du logement

L'assuré peut bénéficier d'un versement anticipé de ses prestations de vieillesse ou les mettre en gage dans le cadre de l'achat d'un logement pour son usage personnel.

L'encouragement à la propriété du logement permet à l'assuré d'acquérir ou de faire construire un logement en propriété, d'acheter des participations dans des biens immobiliers (parts dans une coopérative de construction etc.), de répondre à ses obligations en matière d'amortissement ou d'amortir à titre facultatif les dettes hypothécaires existantes.

Est considéré comme logement en propriété l'appartement ou la maison familiale de l'assuré en propriété exclusive, en copropriété ou en propriété solidairement avec son conjoint ou son partenaire enregistré, en droit de superficie distinct et permanent.

Sont considérés comme besoins propres l'utilisation du logement en propriété au domicile ou au lieu de résidence habituel par l'assuré lui-même. Si l'assuré peut prouver que cette utilisation est temporairement impossible, il a le droit de louer son domicile sur la période correspondante.

Art. 6.2 Versement anticipé

Un versement anticipé des prestations de vieillesse est possible jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, dans la mesure où le conjoint ou le partenaire enregistré éventuel fournit son accord officiellement certifié. Si l'accord ne peut pas être fourni ou qu'il est refusé sans motif valable, l'assuré peut saisir le tribunal. La fondation exige de l'assuré non marié une confirmation officielle de son état civil.

En outre, un versement anticipé n'est possible que tous les cinq ans, et le montant de ce versement doit être de CHF 20'000.– au minimum. Il n'y a pas de montant minimal pour l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation.

Le montant disponible pour le versement anticipé correspond en principe à la prestation de libre passage. Lorsque l'assuré a déjà atteint l'âge de 50 ans, il est toutefois limité au montant de la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans, ou à la moitié de la prestation de libre passage, dans le cas où ce montant est plus élevé.

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas, au cours des trois années suivantes, être utilisées pour un versement anticipé. Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que si la totalité des versements anticipés a été remboursée.

Le versement anticipé implique une réduction proportionnelle des prestations de vieillesse en cas de survenance d'un cas de prévoyance. Les prestations de risque ne sont pas réduites suite à un versement anticipé, à l'exception du capital décès. Au moment du versement anticipé, la fondation communique à l'assuré le montant des nouvelles prestations, désormais réduites. Par la suite, les prestations augmentent proportionnellement aux remboursements effectués.

La fondation procède au versement anticipé dans les six mois au maximum après que l'assuré fait valoir son droit. Le versement est effectué directement aux créanciers ou aux ayants droit de l'assuré contre présentation des documents correspondants.

Si le versement anticipé représente un risque pour les liquidités de la fondation, le versement d'une partie de la somme peut être reporté. L'ordre de priorité suivant s'applique lors du traitement des demandes qui ont fait l'objet d'un report :

- assurés qui viennent d'acquérir un logement en propriété ou pour lesquels un achat est imminent ;
- assurés qui se trouvent dans une situation financière précaire suite à l'acquisition d'un logement en propriété ;
- autres assurés. L'ordre de traitement est ici fonction du moment de l'acquisition du logement en propriété : plus l'acquisition remonte dans le temps, plus le versement est retardé.

Le but de prévoyance du versement anticipé est garanti par une inscription au registre foncier ou par le dépôt des parts émises par une coopérative auprès de la fondation. La mention peut être supprimée comme suit :

- lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint ;
- à la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- lors du versement en espèces de la prestation de libre passage ;
- lorsqu'il est prouvé que le montant investi dans le logement en propriété a été versé à l'institution de prévoyance de l'assuré ou à une institution de libre passage.

Lors d'un versement anticipé, l'assuré doit s'acquitter sans délai des impôts qui en découlent. En cas de remboursement du versement anticipé, l'administration des contributions restitue l'impôt versé suite au versement anticipé, mais sans intérêts. Les dispositions lors de la déduction de l'impôt à la source demeurent réservées. La fondation établit les attestations officielles à cet effet, dans le respect des délais légaux.

Le montant perçu par anticipation doit être remboursé à la fondation par l'assuré ou par ses héritiers dans les cas suivants :

- vente du logement en propriété ;
- cession de droits sur le logement en propriété équivalant économiquement à une aliénation ;
- lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est échue au décès de l'assuré.

Si l'assuré souhaite, dans les deux ans à suivre, utiliser le produit de la vente de son logement en propriété correspondant au montant du versement anticipé pour acquérir un nouveau logement en propriété, il peut verser cette somme à une fondation de libre passage.

L'obligation de rembourser se limite au produit de la vente. Ce produit est défini comme suit : prix de vente moins les dettes hypothécaires et les charges auxquelles le vendeur est légalement soumis. Les obligations découlant de prêts assumées au cours des deux années qui ont précédé la vente doivent impérativement avoir servi au financement du logement en propriété, faute de quoi elles ne seront pas prises en compte.

L'assuré peut rembourser le versement anticipé jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, dans la mesure où aucun autre cas de prévoyance n'est survenu ou que le paiement en espèces de la prestation de libre passage est exigé. Le montant minimal du remboursement est de CHF 10'000.–. La fondation se charge d'établir les attestations officielles nécessaires, dans le respect des délais légaux.

Art. 6.3 Mise en gage

Une mise en gage des avoirs est possible jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, dans la mesure où le conjoint ou le partenaire enregistré éventuel fournit son accord. Contrairement à ce qui est exigé en cas de versement anticipé, la signature du conjoint ou du partenaire enregistré ne doit pas être authentifiée officiellement, puisqu'il n'est pas procédé à un versement. S'il devait être procédé à la réalisation du gage, c'est à ce moment-là que le conjoint ou le partenaire enregistré devrait donner son consentement et que sa signature devrait être authentifiée.

Le montant disponible pour la mise en gage correspond en principe à la prestation de libre passage. Lorsque l'assuré a déjà atteint l'âge de 50 ans, il est toutefois limité au montant de la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage dans le cas où ce montant est plus élevé.

Si l'assuré fait valoir son droit à mettre en gage des avoirs, il doit fournir à la fondation la preuve que les conditions sont en l'espèce remplies.

L'accord du créancier-gagiste est nécessaire à partir du moment où la mise en gage concerne le montant pour le versement en espèces d'une prestation de libre passage, le versement de prestations de prévoyance ou le versement d'une partie de la prestation de prévoyance à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint ou du partenaire enregistré suite à un divorce ou à la dissolution par voie judiciaire d'un partenariat enregistré.

En cas de réalisation du montant mis en gage, les effets du versement anticipé se réalisent.

Le gage s'éteint, avec l'accord du créancier-gagiste, à l'échéance de trois mois à partir du moment où le créancier a eu connaissance de la suppression des conditions du gage.

7. Divorce / dissolution par voie judiciaire d'un partenariat enregistré

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux, conformément aux art.122 à 124 CC.

Si le mariage d'un assuré est dissous et si l'institution de prévoyance, en application du jugement d'un tribunal suisse, transfère une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de l'assuré se réduit du montant transféré. La part à transférer est prélevée dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse et le reste de l'avoir de prévoyance LPP. Les prestations assurées sont réduites à hauteur du montant transféré.

Pour l'assuré pour lequel aucun cas de prévoyance n'est survenu, la prestation de sortie accumulée durant le mariage est partagée en deux, en tenant compte des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, mais pas des versements uniques provenant des biens propres. Les prestations de sortie à partager sont calculées selon les art. 15–17 et 22a ou 22b de la loi sur le libre passage.

Si le mariage d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est dissous

- et que l'institution de prévoyance, en application du jugement d'un tribunal suisse, transfère une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de l'assuré est réduit, de même que les prestations de vieillesse. La rente d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ainsi que d'éventuelles rentes pour enfants de personne invalide (aussi futures) restent inchangé.
- si, par contre, le tribunal suisse décide le partage de la rente d'invalidité, celle-ci est réduite de la part de rente octroyée. La part de la rente attribuée au conjoint divorcé est transformée en une rente viagère au moment où le divorce prend effet, conformément à l'art. 19h OLP. La part de la rente attribuée au conjoint divorcé est prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité, conformément à l'article 5.7 du présent règlement. Le droit à une rente viagère pour le conjoint divorcé s'éteint au décès du conjoint divorcé.

Si le mariage d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse est dissous et qu'un tribunal suisse a décidé le partage de la rente de vieillesse, celle-ci est réduite de la part de rente octroyée. La part de la rente attribuée au conjoint divorcé est transformée en une rente viagère au moment où le divorce prend effet, conformément à l'art. 19h OLP. Le droit à une rente viagère pour le conjoint divorcé s'éteint au décès du conjoint divorcé.

La fondation verse la rente viagère au conjoint divorcé ; à condition que ce dernier perçoive d'ores et déjà une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire. Dans le cas contraire, la fondation transfère la rente viagère à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé bénéficiaire sur une base annuelle et jusqu'au 15 décembre de l'année en cours. La fondation et le conjoint divorcé bénéficiaire peuvent convenir d'un versement sous forme de capital au lieu d'un transfert de rente. L'allocation en capital est calculée sur la base des principes actuariels

de la fondation. Le versement de l'indemnité en capital éteint toute autre prétention du conjoint divorcé.

Si le cas de prévoyance vieillesse survient au cours de la procédure de divorce ou si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite, la fondation réduit la partie à transférer de la prestation de libre passage et la rente du montant maximum possible selon l'art. 19g OLP.

Si, en application du jugement d'un tribunal suisse, un assuré perçoit de son conjoint divorcé une prestation de sortie ou une rente viagère, celle-ci est considérée comme une somme de rachat. L'assuré informe la fondation de son droit à une rente viagère et lui indique la fondation de prévoyance du conjoint divorcé.

Les mêmes dispositions qu'en cas de divorce s'appliquent par analogie en cas de dissolution par voie judiciaire d'un partenariat enregistré.

L'assuré peut racheter auprès de la fondation le montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation de sortie. Les montants rachetés sont répartis dans la même proportion que lors du prélèvement. Il n'existe pas de droit au rachat en cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

8. Résiliation prématurée du rapport de travail

Art. 8.1 Prestation de sortie

Un assuré qui quitte la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage) a droit à une prestation de sortie.

La prestation de sortie est échue à la sortie de la fondation. À partir de ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP.

Si la fondation a reçu les informations nécessaires pour procéder au versement, elle verse la prestation de sortie échue dans les 30 jours. Si la fondation verse la prestation de sortie passé ce délai de 30 jours, elle est tenue de payer un intérêt moratoire à dater de la fin du délai. Cet intérêt moratoire est supérieur d'un pourcent au taux d'intérêt minimal LPP.

Art. 8.2 Versement et transfert de la prestation de libre passage

Si l'assuré est affilié à une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la fondation verse la prestation de sortie à cette nouvelle institution de prévoyance.

Si la fondation doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie doit lui être restituée, dans la mesure où cela est nécessaire pour le versement des prestations de survivants ou d'invalidité. Dans le cas où cette restitution n'a pas lieu, les prestations de survivants ou d'invalidité sont réduites.

Art. 8.3 Maintien de la couverture de prévoyance sous une autre forme

Si l'assuré n'est affilié à aucune nouvelle institution de prévoyance, il doit indiquer à la fondation sous quelle autre forme admise il entend maintenir sa couverture de prévoyance.

Si l'assuré omet de fournir ces informations, la fondation est tenue de transférer la prestation de sortie rémunérée à l'institution supplétive LPP avec annonce parallèle à la Centrale du 2e pilier, au plus tôt au bout de six mois et au plus tard au bout de deux ans après le cas de libre passage.

Art. 8.4 Versement en espèces

L'assuré peut exiger un versement en espèces dans les cas suivants :

- s'il quitte définitivement la Suisse ou la principauté du Liechtenstein ;
- s'il débute une activité indépendante et n'est donc plus assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- si la prestation de sortie est inférieure à une cotisation annuelle de l'assuré.

Une restriction du versement en espèces demeure réservée dans le cadre de l'avoir de vieillesse LPP, dans la mesure où l'assuré demeure assujetti de manière obligatoire à une assurance régie par la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Islande ou de la Norvège, pour les risques vieillesse, décès et invalidité.

L'assuré doit fournir la preuve que l'avoir de vieillesse obligatoire peut être versé en espèces. Si cette preuve n'est pas rapportée, la prestation de sortie sera traitée à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP comme le maintien de la prévoyance sous une autre forme.

Si l'assuré est marié ou qu'il vit en partenariat enregistré, le versement en espèces ne peut se faire qu'avec l'accord officiellement certifié du conjoint ou du partenaire enregistré. Si l'accord ne peut pas être produit ou qu'il est refusé sans motif valable, le tribunal peut être saisi. La fondation exige de l'assuré non marié une confirmation officielle de son état civil.

Les versements en capital ne peuvent se faire que sur un compte au nom de l'assuré. Aucun versement en capital n'est fait à des tiers, même en présence d'instructions signées dans ce sens ou d'une procuration.

Art. 8.5 Décompte et information

En cas de libre passage, la fondation fournit un décompte de la prestation de sortie à l'assuré. Le calcul de la prestation de sortie, le montant minimal et le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP figurent dans ce décompte.

La fondation informe l'assuré par écrit de toutes les possibilités légales et réglementaires existantes pour le maintien de la couverture de prévoyance.

Art. 8.6 Calcul de la prestation de sortie

Droit ordinaire

La fondation calcule la prestation de sortie selon le principe de la primauté des cotisations. Le droit de l'assuré correspond au montant de l'avoir de vieillesse à la sortie de la fondation.

Montant minimal à la sortie de la fondation

À la sortie de la fondation, l'assuré bénéficie au minimum de la prestation de libre passage qu'il a apportée et du montant des rachats, intérêts inclus, qu'il a effectués ainsi que des bonifications de vieillesse, intérêts inclus, qu'il a versées durant la période de cotisation, plus une majoration de 4% par année à partir de l'âge de 20 ans, mais de 100% au maximum. À partir du 1er janvier qui suit le 20e anniversaire, la majoration pour la 21e année de vie est de 4%. Au 1er janvier de chaque année suivante, cette majoration est augmentée de 4% supplémentaires et correspond à 100% au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la personne a 45 ans.

La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20e année ne s'applique pas aux cotisations prévues à l'art. 5.2.1, en cas d'une retraite anticipée respectivement différée.

La cotisation de risque destinée au financement des prestations d'invalidité et de décès avant que l'âge de la retraite soit atteint n'est pas prise en compte dans le calcul du montant minimal.

Garantie de la prévoyance obligatoire

L'assuré qui quitte la fondation se verra au minimum attribuer l'avoir de vieillesse selon la LPP.

Art. 8.7 Information

La fondation indique chaque année le montant de la prestation de sortie à l'assuré.

Art. 8.8 Maintien des prestations de risque

Durant un mois après la fin des rapports avec l'institution de prévoyance, l'assuré demeure couvert auprès de la fondation pour les risques de décès et d'invalidité. Si un nouveau rapport de prévoyance est attesté avant, la nouvelle institution de prévoyance est compétente. Aucune cotisation de risque n'est à verser pour la couverture de prévoyance octroyée après la dissolution du rapport de prévoyance.

9. Organisation de la fondation

Art. 9.1 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il en assure la direction générale, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la fondation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

Le conseil de fondation représente la fondation à l'extérieur de celle-ci. Il désigne les personnes qui représentent la fondation de manière juridiquement valable.

Le conseil de fondation promulgue tous les règlements annexes, les directives et les instructions nécessaires à une gestion et à une organisation régulière de la fondation.

Le conseil de fondation peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires et confier les affaires de gestion courantes à un gérant. Il veille à ce que tous les membres du conseil de fondation soient informés de manière appropriée.

Art. 9.2 Gestion paritaire

Le conseil de fondation se compose de huit membres, élus pour moitié dans le cercle des salariés et pour moitié dans celui des employeurs.

Le conseil de fondation promulgue un règlement relatif à l'élection des représentants des salariés et des employeurs.

Le conseil de fondation est élu pour un mandat de quatre ans. À la fin de cette période, les conseillers peuvent être réélus pour un nouveau mandat.

Les membres qui entretiennent un rapport de travail avec un employeur sortent du conseil de fondation à la dissolution dudit rapport de travail. Les suppléants reprennent le mandat de leurs prédécesseurs sur la durée restante.

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

Le président de la fondation est nommé en alternance par les représentants des salariés et les représentants des employeurs. Son mandat est à chaque fois de deux ans. Toute exception doit être avalisée par le conseil de fondation.

Art. 9.3 Prises de décisions au sein du conseil de fondation

Le conseil de fondation est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Le président peut au préalable faire appel à un expert qui agira en qualité de médiateur.

Les décisions sur une requête déposée peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre du conseil de fondation ne demande une délibération orale. La décision

par voie de circulation est valable si la requête a été approuvée par le conseil de fondation à la majorité des voix. Les décisions par voie de circulation sont consignées dans le procès-verbal de la prochaine séance du conseil de fondation, en précisant le résultat du vote.

Art. 9.4 Exercice comptable

L'année d'exercice de la fondation correspond à l'année civile. L'établissement du bilan et des comptes de gestion de la fondation se fait selon la norme comptable Swiss GAAP RPC 26, et la clôture a lieu tous les ans au 31 décembre.

Les coûts administratifs sont présentés dans le compte d'exploitation ou l'annexe aux comptes annuels conformément aux règles des recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26.

Art. 9.5 Provisions techniques

Les détails concernant les provisions figurent dans un règlement spécifique relatif aux provisions.

Art. 9.6 Responsabilité

Les personnes chargées d'administrer ou de gérer la fondation et l'expert en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à la fondation. Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à effectuer le dédommagement, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année à partir du jour où le dommage a été commis. L'art. 755 CO s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

Art. 9.7 Vérification

La fondation désigne pour la vérification un organe de révision et un expert en matière de prévoyance professionnelle. Le conseil de fondation remet le rapport de l'organe de révision à l'autorité de surveillance et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle et le tient à la disposition de l'assuré.

Organe de révision

L'organe de révision vérifie si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales ; si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ; si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le conseil de fondation ; si, en cas de découvert, la fondation a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète ; et si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance.

L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse au conseil de fondation, les constatations faites dans le cadre de ses vérifications.

Expert en matière de prévoyance professionnelle

Le conseil de fondation mandate un expert en matière de prévoyance professionnelle agréé par la Commission de haute surveillance afin qu'il procède à la vérification périodique de la situation actuarielle et des dispositions actuarielles réglementaires concernant les prestations et le financement.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle soumet des recommandations au conseil de fondation concernant le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ainsi que les mesures à prendre en cas de découvert.

Autorité de surveillance

L'autorité de surveillance s'assure que la fondation, l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle se conforment aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination.

10. Dispositions finales

Art. 10.1 Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent au fonctionnement et au contrôle des affaires de la fondation sont tenues de garder le secret sur les conditions personnelles et financières de l'assuré, des ayants droit et de l'employeur.

L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation de leur fonction ou la fin de l'activité qu'elles exercent.

Art. 10.2 Voies de droit

Les voies de droit sont conformes aux articles 73 et 74 LPP.

Art. 10.3 Liquidation partielle

La liquidation partielle est fixée par un règlement séparé.

Art. 10.4 Prescription des droits

Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'a pas quitté la fondation lors de la survenance du cas de prévoyance.

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129–142 CO s'appliquent.

Art. 10.5 Modifications du règlement

Le présent règlement est valable pour tous les salariés actifs au 1er janvier 2022, et le conseil de fondation est habilité à le modifier en tout temps dans le cadre des dispositions légales et dans le respect des droits acquis. Il sera toujours adapté aux modifications légales.

Art. 10.6 Dispositions transitoires

Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants, ce sont les dispositions réglementaires au moment du début du droit à la rente qui font foi

Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 1er janvier 2022, ce sont les dispositions transitoires de la LPP relatives à la modification du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI) qui s'appliquent. Le présent règlement fait foi pour les prestations de vieillesse qui succèdent à d'autres prestations.

Les conjoints divorcés à qui il a été octroyé une rente ou une prestation en capital pour une rente viagère avant le 1er janvier 2017 ont droit à des prestations de survivant, selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 10.7 Entrée en vigueur du règlement

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022 et remplace toutes les versions précédentes. Le règlement a été adopté par le Conseil de fondation lors de la séance du 8 octobre 2021.

Fondation de prévoyance edifondo

Le Président
Jean-Daniel Zurkinden

Un membre du conseil de fondation
Nicolas Boilleau

N.B. En cas de litige, seul le texte allemand fait foi !